

| Conditions Générales



Caixa Geral de Depósitos
FRANCE

**Modification des Conditions
Générales - Convention de
gestion de compte Particuliers
en vigueur au 20 novembre 2026.**

CHACUN DE NOS CLIENTS MÉRITE UNE ATTENTION UNIQUE.



Paris, le 1^{er} septembre 2026

Chère Cliente, Cher Client,

Vous avez choisi de faire confiance à Caixa Geral de Depósitos (CGD) pour la gestion de votre compte et nous vous en remercions.

Nous vous informons qu'à **compter du 20 novembre 2026**, de nouvelles conditions générales – Comptes Particuliers sont applicables.

Vous pouvez consulter les nouvelles conditions générales dans l'ensemble de nos agences et sur notre site internet : www.cgd.fr.

Par ailleurs, en cas d'interrogation, votre conseiller se tient à votre disposition pour y répondre.

Enfin, vous pouvez refuser ces nouvelles conditions générales, en demandant par écrit la résiliation de la Convention de gestion de compte de dépôt, sans frais, avant le 20 novembre 2026, à l'adresse suivante : Caixa Geral de Depósitos – Service Organisation et Qualité - 2, rue des Italiens - 75009 Paris.

À défaut de contestation écrite de votre part avant la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles conditions générales, vous serez réputé(e) avoir accepté l'application de ces dernières.

Vous trouverez ci-dessous le détail des modifications apportées par rapport à la version en vigueur depuis le 15 novembre 2023 (les modifications apparaissant en **bleu** dans le présent document).

Nous vous remercions pour votre confiance et vous prions de croire, Chère Cliente, Cher Client, en l'expression de nos salutations distinguées.

Caixa Geral de Depósitos

1. Le sommaire et les pages associées aux différentes dispositions de la convention de compte de dépôt ont été mis à jour.

2. L'Article 3.1.3 "CONSÉQUENCES D'UNE POSITION DÉBITRICE NON AUTORISÉE" est modifié et désormais rédigé comme suit :

"En cas de position débitrice sans autorisation écrite, **cette tolérance de la Banque est temporaire. Le client doit ramener la position de son compte à crédit dans les plus brefs délais. A défaut, il s'expose à ce que la Banque dénonce le dépassement dans les conditions stipulées à l'article 9 et résilie la convention de compte dans les conditions prévues à l'article 12.3.1.**"

Il est précisé que sur toute position débitrice **expressément** autorisée ou non des intérêts seront dus dans les conditions stipulées à l'article 9.

3. À l'Article 5.3 "LES AUTRES SERVICES" dans le premier paragraphe, la phrase suivante :

"Le service afférant aux cartes bancaires à usage personnel fait l'objet d'un contrat spécifique, le "Contrat Porteur Carte", dont les conditions figurent aux Annexes 3 et 4, et qui fait partie intégrante de la présente Convention. Les autres rubriques des présentes Conditions Générales leur restent applicables sous réserve de leur compatibilité avec les stipulations du Contrat Porteur Carte" est supprimée.

L'article est désormais rédigé comme suit :

"Tout autre service proposé par la Banque ou demandé à la Banque non régi par les présentes Conditions Générales fera l'objet d'une convention particulière précisant ses modalités d'exécution et ses conditions tarifaires. Le Client peut, par ailleurs, adhérer aux services CGD on-line, lesquels font l'objet d'une rubrique spécifique à l'article 6 des présentes Conditions Générales, les autres stipulations des présentes Conditions Générales demeurant applicables sous réserve des spécificités prévues à cet article 6." Un deuxième paragraphe a été ajouté au sein du même article et est rédigé comme suit :

"La banque se réserve le droit de procéder au blocage de tout instrument de paiement en la possession du Client (ou représentant légal) pour des raisons ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement, au défaut de production de documents et justificatifs appropriés, aux mesures jugées nécessaires par la Banque pour se conformer à ses obligations réglementaires, ou enfin au risque sensiblement accru que le Client (ou le représentant légal) soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement."

4. L'Article 6.1.3 "DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE" est modifié et désormais rédigé comme suit :

"L'Abonné peut désigner un mandataire et lui donner pouvoir pour consulter et pour effectuer des opérations sur ses comptes individuels inscrits à CGD on-line. Le mandataire qui serait désigné conjointement par les co-Abonnés ne pourra accéder qu'aux comptes joints inscrits.

La Banque attribue un numéro d'usager spécifique au mandataire ainsi qu'un mot de passe que celui-ci **doit** modifier **lors de la première connexion**."

5. À l'Article 6.1.4.1 "IDENTIFICATION", le deuxième paragraphe est modifié et désormais rédigé comme suit :

"L'identifiant est inscrit dans le contrat que le client signe lors de son adhésion à CGD on-line, le mot de passe provisoire est **communiqué séparément** au Client."

6. L'Article 6.1.5 "REFUS D'ACCÈS" est modifié et désormais rédigé comme suit :

"La composition à plusieurs reprises d'une clé erronée entraîne le blocage de l'accès.

Si des faits laissant présumer l'utilisation frauduleuse ou la tentative d'utilisation frauduleuse des services de CGD on-line se produisaient, l'Abonné serait informé que l'accès à CGD on-line pourra se trouver momentanément suspendu **ou bloqué**. Cette mesure de sécurité peut être prise à l'initiative de la Banque ou à la demande de l'Abonné, et s'applique également aux accès de ses mandataires ou de tout utilisateur habilité.

La Banque se réserve le droit de **procéder à ce blocage**, sans qu'aucun dédommagement ne puisse en être réclamé par l'Abonné à un titre quelconque. Une information serait transmise aussitôt à tout intéressé par tout moyen à la convenance de la Banque."

7. À l'Article 6.1.9.1 "CONDITIONS D'UTILISATION" le paragraphe suivant :
"L'Abonné ne peut pas utiliser la messagerie pour demander le traitement d'une opération de banque et/ou donner instructions à la Banque" est supprimé.

8. À l'Article 6.1.9.2 "FONCTIONNALITÉS", le premier paragraphe est modifié et désormais rédigé comme suit :

"L'Abonné pourra échanger des courriels avec la Banque. Ceux-ci peuvent comporter des pièces jointes limitées en nombre d'octets et **exclusivement en format PDF**."

9. L'Article 6.1.10.1 "UNE VISITE GUIDÉE" est supprimé. **L'Article 6.1.10.2 "AIDE"** devient **l'Article 6.1.10**.

Il est modifié et désormais rédigé comme suit :

"L'Abonné est invité à consulter régulièrement la rubrique "Aide" qui lui permet de trouver les informations pratiques concernant le fonctionnement de ses différents services.

Les évolutions seront portées à la connaissance de l'Abonné grâce aux messages diffusés **et à l'actualisation des fiches produits sur le site cgd.fr**."

10. À l'Article 6.1.11 "ÉVOLUTION TECHNOLOGIQUE DU PRODUIT / MISE A DISPOSITION DES SERVICES", le deuxième paragraphe

"La Banque informera l'Abonné de l'ouverture des services qui ne seraient pas encore opérationnels au moment de l'inscription de l'Abonné mais qui seront progressivement mis à sa disposition, par tout moyen et notamment par une information dans l'"Aide" est supprimé.

11. À l'Article 6.1.12.3 "LA PUBLICITÉ DES TARIFS", le premier paragraphe

"Lors de son adhésion, et par la suite à tout moment, l'Abonné peut consulter les tarifs dans la rubrique "Aide" ou dans les Conditions Tarifaires. Toute modification des tarifs ou des modalités de facturation sera portée à la connaissance de l'Abonné par tout moyen et sera signalée notamment dans la rubrique "Aide" de CGD on-line, ainsi que dans les Conditions Tarifaires, deux mois au moins avant sa date d'entrée en vigueur" est supprimé.

Il est remplacé par le paragraphe suivant :

"Lors de son adhésion, l'Abonné peut consulter les tarifs dans les Conditions Tarifaires. Toute modification des tarifs ou des modalités de facturation sera portée à la connaissance de l'Abonné par tout moyen ainsi que dans les Conditions Tarifaires, deux mois au moins avant sa date d'entrée en vigueur. Si l'Abonné ne l'accepte pas, il lui est loisible de résilier le présent abonnement au moyen d'une notification écrite à l'agence tenant le compte de facturation, qui devra intervenir dans les deux mois suivant la notification de la modification des tarifs ou des modalités de facturation. La résiliation de l'abonnement CGD on-line n'entraîne pas résiliation de la Convention de compte, l'Abonné ayant toutefois la faculté, s'il le souhaite, de procéder à la clôture du compte selon les modalités prévues à l'article 12.3 des présentes Conditions Générales.

En l'absence de notification du refus de l'Abonné des modifications tarifaires ou des modalités de facturation dans le délai susvisé, l'Abonné sera réputé avoir accepté la modification."

12. L'intitulé de l'Article 9.1 "SOLDE DÉBITEUR EN L'ABSENCE DE TOUTE AUTORISATION DE DÉCOUVERT" devient "SOLDE DÉBITEUR EN L'ABSENCE D'AUTORISATION DE DÉCOUVERT."

Le premier paragraphe de l'article est modifié et désormais rédigé comme suit : "Dans le cas où le compte présenterait, pour quelque cause que ce soit, une position débitrice sans autorisation écrite et préalable de la Banque, il ne s'agit que d'une tolérance temporaire de la Banque, le Client devant ramener le solde de son compte à crédit dans les plus brefs délais, à peine de dénonciation du dépassement dans les conditions mentionnées ci-après et de clôture du compte dans les conditions stipulées à l'article 12.3.1. Le Client sera informé par courrier ou par téléphone de la position débitrice non expressément autorisée."

Le deuxième paragraphe est modifié et désormais rédigé comme suit :

"Toute position débitrice non **expressément** autorisée portera intérêts au **taux mentionné dans les Conditions Particulières**. Les intérêts sont calculés par trimestres civils. La Banque procédera à un arrêté trimestriel des intérêts débiteurs. Les intérêts sont prélevés sur le compte trimestriellement et à terme échu. La date de valeur est le premier jour suivant la période sur laquelle porte le décompte."

Le troisième paragraphe "Chaque changement de taux d'intérêt débiteur et chaque TAEG appliqué seront communiqués au client par une mention sur le relevé de compte, lequel est de convention expresse considéré comme valant écrit au sens de l'article 1907 du Code civil" est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant "Les frais liés au crédit résultant de la position débitrice du compte sont mentionnés aux Conditions Particulières."

Le quatrième paragraphe est modifié et désormais rédigé comme suit :

"Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme valant accord de la Banque sur la possibilité pour le Client de faire fonctionner son compte **de manière prolongée** en ligne débitrice."

"Les dispositions ci-dessus s'appliquent également lorsque le solde débiteur du compte excède le montant du découvert autorisé, le taux d'intérêt applicable en cas de position débitrice non expressément autorisée s'appliquant ici sur le montant excédant celui de l'Autorisation de découvert ou de la Facilité de caisse."

Sont également ajoutés dans le même article quatre autres paragraphes rédigés comme suit :

"Si le Client ne régularise pas la situation de son compte, la Banque pourra lui adresser une notification dénonçant le dépassement faisant courir un délai de 30 jours pour régulariser la situation de son compte. A défaut de régularisation, le client s'expose à ce que la convention de compte soit résiliée par la Banque dans les conditions prévues à l'article 12.3.1.

La Banque conserve, par ailleurs, la faculté de résilier immédiatement la convention de compte, avec ou sans préavis, dans les conditions prévues à cet article, notamment si la position débitrice du compte résulte d'un fonctionnement anormal du compte.

Si le Client a bénéficié d'un dépassement constitutif d'un accord tacite de la Banque sur la position débitrice de son compte, il peut bénéficier, pour le paiement du solde débiteur dû à la date de prise d'effet de la dénonciation du dépassement, d'un échéancier pouvant aller jusqu'à 12 mois pour rembourser la somme due, sans frais supplémentaires, avec maintien de l'application du taux d'intérêt prévu au présent article. Cet échéancier sur 12 mois, en 12 mensualités égales, sera automatiquement mis en place par le Prêteur à la date de prise d'effet de la dénonciation si, à cette date, il subsiste un solde débiteur du compte ou un solde excédant le montant de l'Autorisation de découvert ou de la Facilité de caisse, et ce à concurrence du montant correspondant. A cette fin, le montant dû faisant l'objet de l'échéancier sera isolé sur un compte d'impayé. Si le Client souhaite un échéancier sur une durée plus courte, il lui appartient d'en informer la Banque. En cas de non-respect de l'échéancier et à défaut de régularisation dans le délai de 15 jours à compter de la mise en demeure qui sera adressée au Client, la déchéance du terme sera prononcée par la Banque, l'intégralité de la somme restante due au titre de l'échéancier devenant alors immédiatement exigible.

Le taux d'intérêt mentionné aux Conditions Particulières est maintenu jusqu'à complet remboursement de la somme due au titre de la position débitrice non expressément autorisée, y compris en cas de dénonciation du dépassement ou clôture du compte."

13. L'intitulé de l'Article 9.2 "FACILITÉ DE CAISSE ET DÉCOUVERT AUTORISÉ" devient désormais "DÉCOUVERT AUTORISÉ."

Il est modifié et désormais rédigé comme suit :

"La Banque, après examen du dossier, peut accorder à son Client, qui en fait la demande, une Autorisation de découvert, qui l'autorise expressément à porter son compte en position débitrice aux conditions prévues dans le cadre de l'autorisation.

Pour les conventions de compte souscrites avant le 20 novembre 2026, cette autorisation peut consister en une Facilité de caisse expressément prévue aux Conditions Particulières.

Le Client peut continuer à bénéficier de cette Facilité de caisse postérieurement au 20 novembre 2026 aux conditions qu'elle prévoit, tant qu'elle n'est pas résiliée."

14. L'intitulé de l'Article 9.2.1 "FACILITÉ DE CAISSE" devient "FACILITÉ DE CAISSE (SOUSCRITE AVANT LE 20 NOVEMBRE 2026)."

Le cinquième paragraphe du même article, est modifié et désormais rédigé comme suit :

"La Banque peut réduire le montant de la Facilité de caisse, par lettre recommandée avec avis de réception notifiée au Client ou au moyen d'un autre support durable choisi par lui, en respectant un délai de préavis de deux mois, ou sans préavis dans les cas autorisant la résiliation immédiate de la Facilité de caisse."

Le septième paragraphe du même article est modifié et désormais rédigé comme suit :

"La Banque peut résilier la Facilité de caisse avec préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Client ou si celui-ci a sélectionné un autre support durable pour les communications de la Banque, au moyen de ce support, auquel cas le Client ne peut plus utiliser la Facilité de caisse à l'issue d'un délai de 2 mois courant à compter de l'envoi de la notification."

Le neuvième paragraphe du même article est modifié et désormais rédigé comme suit :

"La Banque peut, par ailleurs, résilier la Facilité de caisse sans préavis, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Client ou, si celui-ci a sélectionné un autre support durable pour les communications de la Banque, au moyen de ce support, en cas de résiliation de l'assurance du compte, comportement gravement répréhensible du Client, transmission par lui d'informations ou de documents faux ou falsifiés ayant concouru à l'octroi de la Facilité de caisse, situation irrémédiablement compromise du Client ou dégradation significative de sa situation financière, auquel cas le Client ne peut plus, à compter de la notification qui lui est faite, procéder à aucune opération au débit de son compte si celui-ci n'est pas créateur." Le paragraphe suivant "En cas de résiliation à effet immédiat, la Banque informe le Client des motifs de la résiliation avant sa prise d'effet ou au plus tard immédiatement après, sauf impossibilité légale ou liée à des raisons d'ordre public ou de sécurité publique" est rajouté à la suite.

Le dixième paragraphe est modifié et est désormais rédigé comme suit :

"Le Client a également la faculté de résilier la Facilité de caisse sans préavis, auquel cas il ne peut plus, dès la notification de la résiliation, procéder à aucune opération au débit de son compte si celui-ci n'est pas créateur, et doit immédiatement ramener son compte à un solde au moins égal à 0."

Le onzième paragraphe est modifié et est désormais rédigé comme suit :

"En cas de résiliation de la Facilité de caisse, qu'elle intervienne avec ou sans préavis, le solde débiteur du compte continue à produire des intérêts au taux de la Facilité de caisse jusqu'à complet remboursement. En cas de dépassement du montant de la facilité de caisse, celui-ci est soumis au taux applicable prévu à l'article 9.1 concernant la position débitrice non expressément autorisée."

A la suite du douzième paragraphe de l'article, le paragraphe suivant est rajouté :

"En cas de résiliation ou de réduction de la facilité de caisse par la Banque, le Client a la possibilité de bénéficier d'un échéancier pouvant aller jusqu'à 12 mois pour rembourser la somme due à la date de prise d'effet de la résiliation ou de la réduction, sans frais supplémentaires, avec maintien de l'application du taux d'intérêt contractuel applicable avant la résiliation ou la réduction (taux applicable à la Facilité de caisse dans la limite de son montant, et en cas de dépassement, pour la partie correspondante, taux applicable prévu à l'article 9.1 concernant la position débitrice non expressément autorisée). Cet échéancier sur 12 mois, en 12 mensualités égales, sera automatiquement mis en place par le Prêteur à la date de prise d'effet de la résiliation ou de la réduction de la Facilité de caisse si, à cette date, il subsiste un solde débiteur du compte ou un solde excédant le montant de la Facilité de caisse, et ce à concurrence du montant correspondant. A cette fin, le montant dû faisant l'objet de l'échéancier sera isolé sur un compte d'impayé. Si le Client souhaite un échéancier sur une durée plus courte, il lui appartient d'en informer la Banque. En cas de non-respect de l'échéancier et à défaut de régularisation dans le délai de 15 jours à compter de la mise en demeure qui sera adressée au Client, la déchéance du terme sera prononcée par la Banque, l'intégralité de la somme restante due au titre de l'échéancier devenant alors immédiatement exigible."

15. L'intitulé de l'Article 9.2.2 "L'AUTORISATION DE DÉCOUVERT" devient "L'AUTORISATION DE DÉCOUVERT PAR CONVENTION SÉPARÉE."

L'article est également modifié et désormais rédigé comme suit : "L'Autorisation de découvert consentie par la Banque est une autorisation donnée au Client de faire fonctionner son compte avec un solde débiteur dans la limite d'un montant fixé contractuellement et pour une durée d'utilisation de 12 mois consécutifs maximum avant réutilisation. Si le solde du compte est resté en position débitrice pendant 12 mois consécutifs, le Client doit ramener son compte à un solde au moins égal à 0 avant de pouvoir ré-utiliser l'Autorisation de découvert."

"L'Autorisation de découvert est consentie dans le cadre d'une convention spécifique distincte de la Convention de compte et conclue pour une durée indéterminée, à laquelle le Client doit se référer."

Le deuxième paragraphe "L'Autorisation de découvert proposée par la banque sous réserve d'acceptation du dossier est d'une durée supérieure à 3 mois, dont les conditions d'utilisation sont prévues, conformément à la réglementation, dans une offre de contrat de crédit, à laquelle le Client doit se référer" est supprimé.

16. L'intitulé de l'Article 9.2.3 "NON-CUMUL DES AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT ET FACILITÉS DE CAISSE" devient "NON-CUMUL DES AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT PAR CONVENTION SÉPARÉE ET FACILITÉS DE CAISSE."

Le premier paragraphe est modifié et désormais rédigé comme suit :

"Si le Client bénéficiait d'une Facilité de caisse dans le cadre des Conditions Particulières de la Convention de compte, en cas de souscription d'une Autorisation de découvert **par convention séparée**, celle-ci se substitue à la Facilité de caisse, le Client ne pouvant cumuler une Facilité de caisse et une Autorisation de découvert **par convention séparée**."

Le deuxième paragraphe "Si le Client bénéficie d'une Autorisation de découvert et signe de nouvelles Conditions Particulières de la Convention de compte, il ne peut bénéficier du service de Facilité de caisse, sauf à résilier préalablement la convention d'Autorisation de découvert dans les conditions prévues par cette convention" est supprimé.

17. Un nouvel Article 11.2.3 "OBLIGATION DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE VIGILANCE À L'ÉGARD DE LA CLIENTELE AVANT TOUTE ENTRÉE EN RELATION D'AFFAIRES" est ajouté. Il est rédigé comme suit :

"Conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, avant toute entrée en relation d'affaires, la Banque est notamment tenue à un devoir d'identification et de vérification de l'identité de son Client (ainsi que, le cas échéant, de son/ses représentant(s), de son/ses mandataire(s)). De plus, la réglementation impose de recueillir des informations portant sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et tout autre élément d'information pertinent.

Par conséquent, la Banque est tenue, avant toute ouverture de compte, de collecter des informations et/ou documents exigés par la réglementation en vigueur et ses procédures internes. À ce titre, le Client s'engage à communiquer à première demande de la Banque, toutes informations et/ou justificatifs nécessaires.

Si le Client n'est pas en mesure de fournir les éléments d'informations et/ou documentations demandés par la Banque pour répondre à ses obligations de vigilance constante, la Banque ne pourra pas procéder à l'ouverture du compte."

18. Un nouvel Article 11.2.4 "CONNAISSANCE CLIENT ET SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS PENDANT LA DURÉE DE LA RELATION D'AFFAIRES" est ajouté.

Il est rédigé comme suit :

"Conformément aux textes applicables et de son obligation de vigilance constante, pendant toute la durée de la relation, la Banque est tenue d'avoir une connaissance actualisée du Client et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées par le Client (ainsi que, le cas échéant, de son/ses représentant(s), de son/ses mandataire(s)). À ce titre, elle recueille toute information pertinente et tout document probant pour étayer sa connaissance de la situation du Client et, le cas échéant, vérifier la cohérence des opérations et d'en expliciter leur contexte.

En outre, pendant toute la durée de la relation d'affaires, le Client s'engage à informer dans les meilleurs délais la Banque de tout changement portant sur les éléments d'informations ou justificatifs précédemment transmis (à titre d'exemple, tout changement significatif de statut ou d'identité du Client, modification de la structure de l'actionnariat du Client, incluant la modification des bénéficiaires effectifs, changement de secteur d'activité, de zone géographique d'activité etc.).

Par ailleurs, la Banque pourra, notamment en présence d'opérations qui lui paraîtront incohérentes ou d'opérations suspectes ou inhabituelles ou encore particulièrement complexes, être amenée à s'informer auprès du Client sur l'origine et/ou la destination des fonds, sur l'objet et la nature de la transaction et/ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie.

Le Client s'engage à communiquer à la première demande de la Banque toute information et justificatif éventuel nécessaire au respect par celle-ci de ses obligations de vigilance constante.

À défaut de communication par le Client desdits éléments, la Banque peut être amenée à refuser l'exécution de l'opération ou prendre toute mesure, telle que le gel des avoirs pouvant entraîner le blocage du compte et en conséquence des retards ou des refus d'exécution d'ordres donnés par le Client, et/ou de refuser toute nouvelle souscription de produits/services, et/ou d'engager une procédure de rupture de la relation d'affaires."

19. L'intitulé de l'Article 11.4 "PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL-INFORMATIQUE ET LIBERTÉS" devient **"NOTIFICATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ."**

Il est rédigé comme suit :

"La Banque peut prendre contact avec le Client par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité, mais elle ne demandera jamais au Client leurs codes personnels ou toutes autres données de sécurité personnalisées."

20. L'Article 11.4 "PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL-INFORMATIQUE ET LIBERTÉS" devient **l'Article 11.5.**

Le deuxième point de l'article **"La réalisation d'opérations de prospection commerciale, sous réserve de la réglementation applicable, et la réalisation d'études statistiques"** est modifié et est désormais rédigé comme suit :

"La réalisation d'opérations de prospection commerciale, sous réserve de la réglementation applicable, incluant le suivi et l'analyse des interactions avec les communications adressées (telles que l'ouverture des courriels et les clics sur les liens), afin d'en mesurer l'efficacité et d'améliorer les services proposés, ainsi que la réalisation d'études statistiques."

Le septième point de l'article **"L'identification des comptes et coffres forts détenus par des personnes décédées"** est modifié et désormais rédigé comme suit :

"L'identification des comptes détenus par des personnes décédées."

Au sein du même article, le paragraphe suivant "Les données à caractère personnel du Client sont conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle et pendant Sept (7) ans au terme de cette relation et archivées ensuite pendant la durée des prescriptions applicables" est modifié et désormais rédigé comme suit :

"Les données à caractère personnel du Client sont conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle, en respect du principe d'exactitude défini à l'article 5(1)(d) du RGPD, et pendant 10 ans maximum au terme de cette relation sauf prescriptions légales applicables."

21. À l'Article 11.5.2 "TRANSFERTS DE DONNÉES VERS DES PAYS NON-MEMBRES DE L'UE AUX FINS D'EXÉCUTION DES ORDRES DE PAIEMENT", le paragraphe suivant :

"D'une part, la protection des données des émetteurs et bénéficiaires des ordres de paiement, sur le territoire américain, est assurée par le respect des principes de la "sphère de sécurité" ("Privacy Shield"), principes auxquels la société qui traite ces données sur le territoire américain a adhéré et dont le respect l'oblige à assurer la sécurité des données" est modifié et désormais rédigé comme suit :

"D'une part, la protection des données des émetteurs et bénéficiaires des ordres de paiement, sur le territoire américain, est assurée par la Commission Implementing Decision (EU) 2023/1795 du 10 juillet 2023 relative au niveau adéquat de protection des données dans le cadre du EU-US Data Privacy Framework, cadre juridique auquel est soumis la société qui traite ces données sur le territoire américain et dont le respect l'oblige à assurer la sécurité des données."

22. Le deuxième paragraphe de l'Article 12.3.2 "EFFETS DE LA RÉSILIATION" est modifié.

Il est désormais rédigé comme suit :

"La clôture aura pour effet de rendre le solde exigible avec la réserve qu'en cas de solde débiteur le Client a la possibilité de bénéficier, dans certains cas, d'un échéancier, comme indiqué à l'article 12.3.4 des présentes Conditions Générales. Le solde du compte sera déterminé sous réserve des opérations en cours. Aucun ordre sur le compte ne sera plus exécuté et toutes les valeurs domiciliées sur le compte seront rejetées. Le Client sera tenu de restituer à la Banque les carnets de chèques et autres moyens de paiement en sa possession et en celle de ses mandataires. Il fera son affaire de l'information de ces derniers."

23. Le premier paragraphe de l'Article 12.3.4 "SOLDE DÉBITEUR À LA CLÔTURE - INTÉRÊTS - CAPITALISATION" est modifié.

Il est désormais rédigé comme suit :

"Si la clôture fait apparaître un solde débiteur, celui-ci continuera à produire intérêt postérieurement à la clôture, au taux contractuel applicable avant la clôture, et donc au taux de l'Autorisation de découvert par convention séparée ou de la Facilité de caisse à hauteur du montant autorisé et au taux applicable à la position débitrice non expressément autorisée prévu à l'article 9.1 des présentes Conditions Générales pour l'excédent. De même, toutes les opérations que la Banque n'aura pu contre-passer porteront intérêt au taux prévu ci-dessus. Enfin, par application de l'article 1343-2 du code civil, les parties conviennent que les intérêts des capitaux dus pour une année entière produiront eux-mêmes intérêts. La production d'intérêts après la clôture du compte n'emporte pas pour la Banque renonciation à l'exigibilité immédiate du solde ni accord sur les délais de règlement."

Un second paragraphe est ajouté et est rédigé comme suit :

"Si le solde débiteur de compte résulte d'une Autorisation de découvert par convention séparée ou d'une Facilité de caisse, ou s'il résulte d'un dépassement constitutif d'un accord tacite de la Banque sur la position débitrice du compte, le Client a la possibilité de bénéficier d'un échéancier pouvant aller jusqu'à 12 mois pour rembourser le solde débiteur de compte, sans frais supplémentaires, avec maintien de l'application du taux d'intérêt contractuel applicable avant résiliation (taux applicable à l'Autorisation de découvert ou à la Facilité de caisse dans la limite de son montant, et en cas de dépassement, pour la partie correspondante, taux applicable prévu à l'article 9.1 des présentes Conditions Générales concernant la position débitrice non expressément autorisée). Les modalités de mise en place de cet échéancier sont précisées à l'article 9 des présentes Conditions Générales."

24. Le quatrième paragraphe de l'Article 13 "SÉLECTION DES SERVICES ET DISPOSITIONS AFFÉRANT AUX PACKS" est désormais rédigé comme suit :

"Certains services tels que l'abonnement CGD on-line, la souscription d'une Carte Bancaire, l'Autorisation de découvert, peuvent être résiliés indépendamment de la Convention de compte, et ce qu'ils aient été souscrits dans le cadre d'un Pack ou hors Pack.

Le Client procédera à la signature de nouvelles Conditions Particulières ou s'il le souhaite pourra procéder à la résiliation de la Convention de compte.

Cependant, en cas de Pack, la résiliation autonome de services inclus entraînera automatiquement la résiliation intégrale du pack. Les services inclus feront ainsi l'objet d'une tarification individuelle, le Client ayant toutefois la faculté de renoncer à l'option Pack selon les modalités définies ci-après."

Le dernier paragraphe de l'Article 13 est désormais modifié et rédigé comme suit :

"Le montant de la cotisation mensuelle ou annuelle afférant aux services ou pack souscrits est prélevé d'avance sur le compte du Client."

25. L'Article 14.1 "RÉCLAMATIONS/MÉDIATION" est modifié et est désormais rédigé comme suit :

"La Banque s'attache à apporter au Client un service de qualité. Toutefois, des difficultés peuvent survenir dans le fonctionnement du compte ou dans l'utilisation des services qui lui sont attachés et entraîner parfois une insatisfaction. La Banque a mis en place le dispositif suivant afin de permettre au Client de faire parvenir toute réclamation."

26. À l'Article 14.1.2 "TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS - ENGAGEMENT DE DÉLAIS", le premier point "Réclamations portant sur un service de paiement fourni par la Banque" est modifié et désormais rédigé comme suit :

"La Banque s'engage à répondre à l'ensemble des points soulevés dans la réclamation sous 15 jours ouvrables suivant la réception de la réclamation. Dans des situations exceptionnelles, si une réponse ne peut être donnée dans les 15 jours ouvrables, la Banque s'engage à envoyer au Client un courrier l'informant qu'un délai complémentaire est nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le Client recevra une réponse définitive. En tout état de cause, une réponse définitive sera communiquée au Client au plus tard sous 35 jours ouvrables suivant la réception de la réclamation. Par ailleurs, la Banque indiquera au Client les voies de recours qui lui sont offertes."

27. À l'Article 14.1.3 "MÉDIATION", le premier paragraphe est modifié et désormais rédigé comme suit :

"Dans l'hypothèse où le client n'arrive pas à régler le litige avec son agence ou le Service Organisation et Qualité ou s'il s'est écoulé plus de deux mois ou 15 jours ouvrables pour une réclamation sur les services de paiement (délai porté à 35 jours ouvrables en cas de situation exceptionnelle) et obtenu aucune réponse à la première réclamation écrite, le Client peut saisir le Médiateur de la Fédération Bancaire Française (FBF). La saisine du Médiateur emporte autorisation expresse de lui transmettre les informations nécessaires au traitement du dossier du client."

28. À l'Article 14.2 "GARANTIE DES DÉPÔTS", le deuxième point du Tableau **"INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS"** est modifié et désormais rédigé comme suit :

Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit ⁽²⁾ Hors livret A et livret de développement durable et solidaire qui bénéficient de la garantie de l'état
--------------------------	--

Le deuxième point de la section **"INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES"** intitulé **"(2) Limite générale de la protection"** est modifié et désormais rédigé comme suit :

"Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont remboursés par un système de garantie de dépôts. Le remboursement est plafonné à 100 000 € par établissement de crédit. Cela signifie que tous les dépôts au sein du même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le niveau de garantie.

Si, par exemple, le client est détenteur d'un compte épargne dont le solde s'élève à 90 000 € et d'un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 € hors sommes inscrites sur les livrets A et LDDS qui bénéficient d'un régime légal qui leur est propre et de la protection prévue par la réglementation française applicable à ces produits."

Dans la section **"AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES"**, le deuxième paragraphe est modifié et désormais rédigé comme suit :

"Des informations complémentaires sur les conditions (notamment les exclusions) les montants ou les délais d'indemnisation ainsi que sur les formalités à accomplir pour être indemnisé peuvent être demandées auprès du :

FUNDO DE GARANTIA DE DEPÓSITOS
Av. Álvaro Pais, 2, 4.º piso
1600-007 Lisboa – Portugal"

29. L'intitulé de l'Article 14.6 "DIVERS" devient "DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE" et est désormais rédigé comme suit :

"À compter du 11 août 2026, tout démarchage téléphonique auprès d'un consommateur est interdit. Le Client peut cependant être sollicité par téléphone à des fins commerciales uniquement :

- S'il a, au préalable, donné son consentement en ce sens
- Si l'appel intervient dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours, au sens de l'article L223-1 du Code de la consommation.

Les dispositions du présent article n'empêchent pas la réalisation des appels téléphoniques nécessaires à l'exécution de la présente convention."

30. L'intitulé de l'Article 14.7 "LOI APPLICABLE - JURIDICTION COMPÉTENTE - LANGUE" devient "OPÉRATIONS RÉALISÉES EN AGENCE SOUS FORME ÉLECTRONIQUE" et est désormais rédigé comme suit :

"La Banque pourra proposer au Client de signer électroniquement tout ou partie des documents contractuels et précontractuels nécessaires à l'ouverture du compte en agence, avec l'assistance technique de son prestataire de services de certification électronique.

En cas d'acceptation de ce procédé, le Client reconnaît et accepte expressément la validité et la force probante du document signé

électroniquement au sens de l'article 1366 du Code civil, qui manifeste son consentement de telle manière à ce qu'il soit opposable et contraignant de la même façon que si ce document avait été signé manuscritement. Le document signé électroniquement sera l'original."

31. Les Articles 14.6 "DIVERS" et 14.7 "LOI APPLICABLE - JURIDICTION COMPÉTENTE - LANGUE" deviennent les **articles 14.8 et 14.9**.



Caixa Geral de Depósitos

FRANCE

Caixa Geral de Depósitos S.A.
Succursale France

Caixa Geral de Depósitos S.A. • Succursale France - Banque • 2 rue des Italiens – 75009 PARIS • Téléphone 01 56 02 56 02 • Enregistré à l'ASF dans la catégorie "Agente de Seguros" sous le n° 419501357, notifié à l'ORIAS pour les activités en France • Siren 306 927 393 RCS Paris • APE 6419Z • Ident. Intracommunautaire FR 88 306 927 393 • Siège Social: Av. João XXI, 63 – 1000-300 Lisboa, Portugal • Capital Social € 4.525.714.495,00 [www.cgd.pt] • CRCL et NIPC n.º 500 960 046

www.cgd.fr

Consultez vos comptes à distance

CGDonline
www.cgd.fr

CGDmobile

CGDdirect

0 892 680 351
Appel gratuit

CAIXAsms